

## **VD\_OMNI BO.2016.0017 vom 16. August 2017**

VD Tribunal cantonal, 2017-08-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_BO.2016.0017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2016.0017)

FR: VD\_OMNI BO.2016.0017 du 16 août 2017

IT: VD\_OMNI BO.2016.0017 del 16 agosto 2017

### **Regeste**

A. \_\_\_\_\_ /Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | C'est à juste titre que l'OCBE a traité une demande de bourse relative à l'année 2016/2017 à l'aune des nouvelles LAEF et LHPS, imposant de prendre en considération les ressources du "partenaire vivant en ménage commun" dans le calcul du revenu déterminant du requérant. Notion d'un tel partenaire sous l'empire de ces nouvelles législations. En l'espèce, l'autorité intimée était justifiée à prendre en compte les ressources du compagnon de la recourante, avec lequel elle vit en ménage commun depuis plus de cinq ans.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Interjeté dans le délai légal de trente jours suivant la notification de la décision entreprise (cf. art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]), le recours a été déposé en temps utile. Il satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

#### **E. 2**

Le litige porte sur l'octroi d'une bourse à la recourante pour suivre l'année d'études 2016/2017 auprès de la Haute école pédagogique de Lausanne.

#### **E. 3**

Les décisions de restitution des allocations pour abandon de formation rendues en application de l'ancienne législation restent valables après l'entrée en vigueur de la présente loi, et ce, jusqu'au remboursement complet des montants qu'elles ont fixés.

#### **E. 4**

LAEF. Il ressort en particulier du contrat de bail fourni à l'appui de sa demande de bourse du 25 avril 2016 que la recourante et son ami sont colocataires solidairement responsables depuis le 10 février 2012, soit depuis plus de cinq ans. L'instruction menée par l'autorité intimée a également révélé que le concubinage avait déjà été pris en compte en avril 2013, dans le cadre d'une demande de subside à l'assurance-maladie obligatoire. Selon les indications de l'OCBE dans la décision entreprise, que la recourante n'a pas remises en cause, l'OVAM l'aurait d'ailleurs informée, en mars 2016, que le subside accordé tenait compte des revenus de son compagnon, dès lors qu'ils formaient un ménage commun au sens de la LHPS. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, l'autorité intimée était fondée à retenir que la recourante et son compagnon formaient, avec une vraisemblance prépondérante, un couple de fait impliquant une communauté de vie et une obligation d'entretien réciproque. Aussi est-ce à juste titre que le concubin a été inclus dans l'unité

économique de référence et que son revenu imposable net (de plus de 60'000 fr. par année) et ses charges ont été pris en considération pour apprécier le revenu déterminant unifié permettant de calculer l'étendue de l'aide financière à laquelle peut prétendre l'intéressée. d) Pour le surplus, la recourante ne remet pas en cause le calcul effectué par l'autorité intimée.

#### **E. 5**

Au regard de ce qui précède, la décision attaquée, qui ne procède ni d'une violation du droit ni d'un abus du pouvoir d'appréciation, ne prête pas le flanc à la critique. Il s'ensuit que le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Les frais de justice sont mis à la charge de la recourante, qui succombe (cf. art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (cf. art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.